

N° 96

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1963.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier l'article 1147 du Code rural, en ce qui concerne
les accidents du travail agricole dus à une faute inten-
tionnelle,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) :

1^{re} lecture : 170, 304 et in-8° 51.

2^e lecture : 636, 717 et in-8° 154.

Sénat : 167 (1962-1963), 16 et in-8° 13 (1963-1964).

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

.....

Art. 2.

Lorsque l'auteur de la faute intentionnelle a été ou est, à raison des faits constituant l'accident, condamné pour crime ou délit, l'action civile, résultant des dispositions de l'article premier, intentée contre ledit auteur, est recevable, même si l'accident est survenu avant la publication de la présente loi, sous réserve seulement que ladite action ne soit pas atteinte par la prescription.

Toutefois, les dispositions de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, ne pourront être invoquées à l'occasion des accidents survenus antérieurement à la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.